

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Retiré

AMENDEMENT

N° 22668

présenté par

M. Gouffier-Cha, rapporteur général et M. Turquois, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

- I. – L'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale est abrogé.
- II. – L'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.
- III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les dispositions des articles L. 622-8 du code de la sécurité sociale et L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, dans leurs rédactions antérieures à la publication de la présente loi demeurent applicables aux conjoints collaborateurs ayant opté pour ce statut avant le 1^{er} janvier 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de conjoint collaborateur a été construit en 1982 pour les régimes non-agricoles et en 1999 pour le régime agricole pour faciliter la réalisation de certains actes de gestion au sein de l'entreprise mais aussi pour acquérir une protection sociale en matière d'assurance vieillesse dépendant directement des revenus d'activité du conjoint. Seul ce second point pose question au rapporteur.

Si ce statut a pu en effet présenter une avancée par sa souplesse et les droits à la retraite constitués, il ne semble plus adapté aux enjeux de notre époque et est d'ailleurs en perte de vitesse (pour les artisans et commerçants : - 3 % entre 2017 et 2018, - 4,8 % entre 2016 et 2017 ; pour les exploitants agricoles : - 7,2 % entre 2017 et 2018, - 8,4 % entre 2016 et 2017).

Il pose notamment la question du caractère suffisant des droits constitués, minimes en cas d'option pour une assiette forfaitaire, et plus généralement de la place des conjoints et surtout des conjointes qui sont placés dans une situation de dépendance. C'est ce qu'a rappelé la Délégation aux droits des femmes du Sénat dans un rapport du 5 juillet 2017 s'agissant du statut agricole, estimant qu'il « maintient les agricultrices dans un rôle de dépendance vis-à-vis du chef d'exploitation (souvent le

mari), sans leur offrir une pleine reconnaissance professionnelle. ». Cette dépendance, inconsciente dans un premier temps, peut se révéler notamment au moment d'un divorce.

Cet amendement d'appel vise donc à interpeller le Gouvernement et la Commission spéciale sur cette thématique. Cette réforme des retraite peut être une occasion à saisir pour une réflexion approfondie sur la nécessaire évolution de ce statut. Cette réflexion ne doit par ailleurs pas remettre en cause les situations déjà acquises, et ne concernerait bien que de futurs entrants à compter de 2022.